RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: F9BDFC7D-26CA-46F8-9DD6-98C2F3410C15

3CDJ-26
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 500 euros
Siège social : 44 Sentier du Bois des Côtes
69760 LIMONEST
920 090 180 RCS LYON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 24 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 24 juin,

À 14h30,

Les associés de la société 3CDJ-26, société à responsabilité limitée au capital de 1 500 euros, divisé en 100 parts de 15 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- la société ABSYLAN, représentée par son gérant, Monsieur Cédric CYRILLE, titulaire de 35 parts sociales en pleine propriété,

- la société CC CONSEILS, représentée par son gérant, Monsieur Cyril CHRISTIN, titulaire de 5 parts sociales en pleine propriété,

- la société SCAPATICCI CONSEIL, représentée par son gérant, Monsieur Julien SCAPATICCI, titulaire de 13 parts sociales en pleine propriété,

- Monsieur Cyril CHRISTIN, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,

- Monsieur Cédric CYRILLE, titulaire de 5 parts sociales en pleine propriété,

- Monsieur Julien SCAPATICCI, titulaire de 2 parts sociales en pleine propriété,

- Madame Christelle CYRILLE, [redacted] MARGAND, titulaire de 15 parts sociales en pleine propriété,

- Monsieur Denis PEROTTO, titulaire de 15 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Docusign Envelope ID: F9BDFC7D-26CA-46F8-9DD6-98C2F3410C15

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Cédric CYRILLE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date de ce jour, et faisant apparaître des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société et se prononce, par conséquent, pour la poursuite de l'activité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Compte tenu de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, les associés constatent qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs. Les associés prennent acte que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Docusign Envelope ID: F9BDFC7D-26CA-46F8-9DD6-98C2F3410C15

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Cédric CYRILLE
Associé et Gérant



Cyril CHRISTIN
Associé



Julien SCAPATICCI
Associé



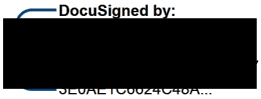
Christelle MARGAND
Associée



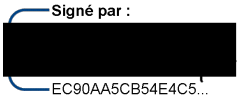
Denis PEROTTO
Associé



Société ABSYLAN
Associée
M. Cédric CYRILLE



Société C-C. CONSEILS
Associée
M. Cyril CHRISTIN



Société SCAPATICCI CONSEIL
Associée
M. Julien SCAPATICCI

